

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-013957

GERFLOR PROVENCE

Monsieur le Directeur
ZI bois des Lots
26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX

Lyon, le 6 mars 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 12 février 2025 sur le thème de la radioprotection

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2025-0545 - N° SIGIS : T260218

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants
[5] Décision n° 2021-DC-0703 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2021 homologuée par l'arrêté du 4 mars 2021 établissant la liste des activités nucléaires mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants à des fins industrielle, vétérinaire ou de recherche (hors recherche impliquant la personne humaine) soumises au régime d'enregistrement, et les prescriptions applicables à ces activités
[6] Décision d'enregistrement de l'activité nucléaire de GERFLOR référencée CODEP-LYO-2021-054044 du 19 novembre 2021

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 février 2025 au sein de votre établissement de Saint-Paul-Trois-Châteaux (26).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a mené une inspection le 12 février 2025 au sein de l'établissement de Saint-Paul-Trois-Châteaux de la société GERFLOR. Cette inspection a été diligentée à la suite de l'instruction du dossier de prolongation de la durée de vie de certaines sources scellées détenues. Un certain nombre de non-conformités en lien avec l'évaluation des risques et le zonage, détectées lors des vérifications par des organismes extérieurs étaient notamment en attente de résolution. Les inspecteurs se sont donc rendus sur l'établissement pour examiner l'organisation mise en place pour assurer le suivi des sources radioactives scellées, délimiter les zones radiologiques, mener à bien les vérifications réglementaires de radioprotection et assurer l'information du personnel potentiellement exposé.

De manière générale, la connaissance des règles de radioprotection au sein de l'établissement de Saint-Paul-Trois-Châteaux de GERFLOR est imparfaite mais des efforts ont été déployés depuis l'annonce de l'inspection : un fichier de suivi des non conformités détectées lors des dernières vérifications a été mis en place et des actions concrètes ont été mises en œuvre pour les traiter.

Les inspecteurs ont relevé positivement les récents efforts faits par GERFLOR mais il convient d'inscrire cette dynamique et cette organisation dans la durée. Une meilleure appropriation des exigences réglementaires en matière de radioprotection et de suivi des sources est attendue afin d'anticiper les changements associés à ces sources et les demandes de prolongation de leurs durées de vie, le cas échéant. En outre, un programme de vérifications est à établir, au titre de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants. Enfin, une demande de modification de l'enregistrement de détention et d'utilisation des sources devra être déposée auprès de l'ASNR pour prendre en compte la situation de détention de sources en attente de reprise.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Enregistrement de l'activité nucléaire de détention et d'utilisation de sources radioactives

L'activité nucléaire de GERFLOR est autorisée par l'ASNR dans le cadre d'une décision d'enregistrement en référence [6]. Cette décision précise les radionucléides et les activités maximales détenues et utilisées.

Tel que rédigé, l'activité maximale détenue, au titre de la décision, correspond à la somme des activités des sources utilisées sur les lignes de production.

Or, il s'avère que, ponctuellement, l'établissement de Saint-Paul-Trois-Châteaux de GERFLOR est amené à détenir des sources en attente de reprise par le fournisseur. Le cas s'est par exemple produit au moment du remplacement de deux sources radioactives de strontium 90 de l'usine 4M. Celles-ci ont été remplacées par deux nouvelles sources sans que les anciennes n'aient été évacuées auparavant. Ainsi, l'extrait de l'inventaire du système national d'information et de gestion de l'inventaire des sources (SIGIS) du 29 mars 2022 fait état de treize sources détenues alors que seulement onze sont enregistrées, conduisant au dépassement temporaire des activités maximales détenues.

Interrogé sur le sujet les représentants de GERFLOR ont expliqué que les sources étaient stockées dans un coffre fermé à clé, dans l'attente de leur reprise. Cette situation (de détention seule sans utilisation) n'est pas couverte par la décision d'enregistrement en vigueur. Il conviendra de mettre à jour l'enregistrement pour prendre en compte ces situations potentielles. L'activité maximale détenue des sources en attente de reprise par le fournisseur et des sources en attente d'emploi devra être évaluée par GERFLOR et justifiée.

Demande II.1 : demander une modification de l'enregistrement de votre activité auprès de l'ASNR, via le portail des téléservices afin de prendre en compte les situations de détention de sources en attente de reprise.

Gestion et suivi des sources radioactives

Conformément à l'article R.1333-158 du code de la santé publique :

« I.- Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II.- Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN, désormais ASNR) à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.

III.- Un relevé trimestriel des cessions et acquisitions de sources radioactives, produits ou dispositifs en contenant doit être adressé par le fournisseur à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire lorsqu'il est soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 ».

En 2024, l'établissement de Saint-Paul-Trois-Châteaux de GERFLOR a demandé à l'ASN une prolongation de la durée de vie de deux sources qui avaient déjà atteintes leur durée de vie de dix ans depuis plusieurs mois. Cette situation dénote un manque de rigueur dans le suivi des sources radioactives détenues ; ce dernier doit être amélioré dans les meilleurs délais.

Demande II.2 : mettre en place une gestion rigoureuse des sources détenues et utilisées au sein de votre établissement notamment pour anticiper les dates de péremption des sources.

Concernant la copie de l'inventaire à transmettre à l'ASNR (ex-IRSN, via l'application SIGIS), l'établissement de Saint-Paul-Trois-Châteaux est soumis à un envoi triennal. Le conseiller en radioprotection (CRP) a montré la preuve de l'envoi de l'inventaire en date du 4 février 2025, ce qui est satisfaisant puisque le précédent inventaire datait du 29 mars 2022.

Comme évoqué dans les paragraphes précédents la demande II.1, des changements de sources ont eu lieu durant la période des trois ans. Les inspecteurs attirent l'attention de GERFLOR sur le fait que les certificats de reprise des sources doivent être transmis au fil de l'eau à l'ASNR (via l'application SIGIS), en plus de l'inventaire triennal, ce qui permet d'assurer un suivi régulier des sources radioactives et de leurs mouvements.

Demande II.3 : veiller à ce que les certificats de reprise des sources radioactives soient adressés à l'ASNR au fil de l'eau.

Programme des vérifications réglementaires et respect des périodicités

L'arrêté du 23 octobre 2020 modifié en référence [4] détermine les modalités et conditions de réalisation des vérifications initiales et périodiques prévues aux articles R. 4451-40 et suivants du code du travail.

L'article 18 prévoit que « *l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique [...] ».*

L'article 7 de l'arrêté susmentionné stipule que « *la vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 (i.e vérification initiale) ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8. La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de détecter en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an ».*

Les inspecteurs ont demandé aux représentants de GERFLOR de leur présenter le programme de vérifications des équipements, lieux de travail et instruments de radioprotection, mis en œuvre au sein de l'établissement de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Il leur a été répondu qu'il n'existait pas de programme de vérifications en tant que tel.

Dans les faits, les vérifications périodiques (VP) des équipements de travail et des lieux de travail sont faites par un organisme extérieur et les vérifications initiales (VI) par un organisme de vérifications accrédité (OVA). Le CRP de GERFLOR réalise mensuellement des vérifications périodiques (vérification du zonage et des dispositifs de sécurité associés aux équipements de travail).

Or, cette organisation doit être formalisée dans un programme conformément à l'article 18 précité. En outre, les inspecteurs attirent l'attention de GERFLOR sur le fait que les VP sous-traitées à un organisme extérieur sont faites sous la supervision du CRP et qu'il appartient à l'employeur de définir l'étendue et la méthode de ces vérifications, l'objectif étant de s'assurer du maintien de la conformité des résultats par rapport à la première VI.

Enfin, les inspecteurs ont relevé que le délai entre les deux dernières VP sous-traitées a dépassé un an (17 mois).

Demande II.4 : établir un programme des vérifications au titre de l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 prenant en compte les équipements, lieux de travail et instruments de radioprotection ; définir des instructions pour la réalisation des vérifications périodiques sous-traitées ; respecter la périodicité de moins d'un an entre deux vérifications périodiques.

Gestion des non conformités faisant suite aux vérifications

L'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 [4] prévoit que « *l'employeur fait réaliser des travaux de mise en conformité de nature à répondre :*

- *aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 ;*
- *aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.*

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées ».

Les inspecteurs ont interrogé les représentants de GERFLOR sur l'organisation mise en place pour gérer les non-conformités relevées lors des vérifications réglementaires de radioprotection. En effet, ils avaient constaté à la lecture des rapports de vérification que celles relevées en 2023 n'avaient pas été traitées puisqu'elles avaient été réaffirmées en 2024.

Le CRP a présenté aux inspecteurs un fichier de suivi informatique dans lequel figurent les actions faisant suite aux non conformités relevées lors de la vérification périodique de juillet 2024 et lors de la vérification initiale de décembre 2024.

Ce fichier mériterait d'être consolidé afin de préciser l'origine de la non-conformité, décrire les actions mises en œuvre pour la corriger et apporter la justification de leurs réalisations.

Demande II.5 : améliorer le suivi des non-conformités faisant suite aux vérifications afin de répondre à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020.

Information et suivi des travailleurs

L'article R.4451-58 du code du travail prévoit que « I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

- 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R.4451-24 et R.4451-28 ;
- 2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
- 3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

II.- Les travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III.- Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

- 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;
- 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;
- 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;
- 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;
- 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;
- 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;
- 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;
- 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
- 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;
- 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R.1333-1 du code de la santé publique.

L'évaluation du risque d'exposition au sein de l'établissement ne conduit pas à classer les travailleurs de l'établissement au sens radiologique du terme. Pour autant ils doivent recevoir l'information citée à l'article R.4451-58 puisqu'ils accèdent à une zone délimitée (zone surveillée).

L'établissement a mis en place une formation au risque radiologique qu'il renouvelle *a minima* tous les trois ans pour tous les opérateurs de la production susceptibles de réaliser des opérations de nettoyage des jauges. De même, GERFLOR leur a attribué un dosimètre à lecture différée de périodicité trimestrielle.

Les inspecteurs ont comparé la liste des opérateurs équipés de dosimètres à lecture différée aux listes d'émargement des personnels ayant suivi des sensibilisations les dernières années. Les inspecteurs relèvent qu'entre 35 et 40 personnes disposent d'une dosimétrie trimestrielle mais seulement une quinzaine sont formées. Interrogés sur ces écarts, vos représentants ont présenté aux inspecteurs un autre fichier de suivi des habilitations incluant cette sensibilisation à la radioprotection. Le récolement entre les deux listes n'a pas été fait en séance. Les inspecteurs considèrent qu'un fichier consolidé précisant qui doit être formé et suivi radiologiquement mérite d'être établi, d'autant que tous les opérateurs de production sont susceptibles de réaliser des opérations de nettoyage des jauges.

Le support de formation établi par GERFLOR et dispensé par la CRP et un correspondant HSE a été présenté aux inspecteurs. Ce dernier mérite d'être mis à jour à l'occasion d'une prochaine formation car il fait référence à des opérations sur ou à proximité des sources qui ne sont pas faites par les salariés de GERFLOR ; le cadre réglementaire est obsolète et il ne mentionne pas la source d'américium 241 présente à la structure P2000.

Demande II.6 : consolider le fichier de suivi des travailleurs faisant l'objet d'un suivi dosimétrique avec la date leur sensibilisation ; s'assurer que tous les opérateurs supposés nettoyer les fenêtres des jauges soient suivis et formés ; mettre à jour le support de formation en prenant en compte les remarques susmentionnées.

Communication des bilans de radioprotection au comité social économique (CSE)

L'article R.4451-50 du code du travail prévoit que « *l'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique. Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique* ».

Ces bilans ne sont, à ce jour, pas communiqués au CSE.

Demande II.7 : communiquer les résultats des vérifications au CSE conformément à l'article R.4451-50 du code du travail.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Enregistrement de l'activité nucléaire de détention et d'utilisation de sources radioactives

L'article 9 de la décision en référence [5] précise les modifications devant faire l'objet d'une information à l'ASNR comme suit : « *en application de l'article R. 1333-138 du code de la santé publique, font notamment l'objet d'une simple information de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection les modifications suivantes :*

- a) Le changement de conseiller en radioprotection ;*
- b) Le changement du représentant de la personne morale ;*
- c) La modification d'une enceinte d'appareil émettant des rayonnements X n'ayant pas d'impact sur la radioprotection, sous réserve de mettre à jour et de tenir à disposition le rapport technique exigé à l'article 13 de la décision du 13 juin 2017 susvisée ».*

Les inspecteurs ont constaté que le changement de directeur de l'établissement (représentant de la personne morale) n'avait pas fait l'objet d'une information au titre du point c) précité.

Constat d'écart III.1 : mettre à profit la demande de modification d'enregistrement évoquée à la demande II.1 pour signaler à l'ASNR le changement de représentant de la personne morale.

Evaluation du risque d'exposition au radon

Le code du travail, modifié par le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, impose aux employeurs d'intégrer le radon dans la démarche d'évaluation des risques (articles R.4451-13 et R.4451-14 du code du travail). Lorsque l'employeur a connaissance d'un risque d'atteindre ou de dépasser la valeur de référence de 300 Bq/m³ en radon, il doit procéder à des mesurages de la concentration de l'activité du radon dans l'air des lieux de travail.

L'article R. 4451-16 du même code prévoit que les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R.4121-1, qui doit être tenu à disposition des travailleurs, du conseil social et économique et du médecin du travail (cf. R.4121-4).

Lorsque l'employeur a connaissance de niveaux de concentration en radon supérieurs à la valeur de référence de 300 Bq/m³, il doit prendre des mesures de réduction des risques et de protection collective portant notamment sur l'amélioration de l'étanchéité des bâtiments et/ou le renouvellement d'air des locaux (cf. article R.4451-18 du code du travail). Pour compléter l'évaluation du risque d'exposition au radon, l'employeur doit également prendre en compte le risque radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique.

Selon l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, l'établissement de GERFLOR à Saint-Paul-Trois-Châteaux est située sur une commune de catégorie 2, c'est-à-dire une zone située sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

L'établissement a mené une campagne de mesurage dans l'air du radon. Au vu des résultats le risque peut être écarté. Cette analyse n'a pas été consignée dans le document unique d'évaluation des risques.

Constat d'écart III.2 : intégrer les résultats de mesurage du radon dans le document unique d'évaluation des risques conformément à l'article R. 4451-16 du code du travail.

Modalités d'exercice des missions du CRP

L'article R. 4451-112 du code du travail prévoit que l'employeur désigne au moins un CRP dont les missions sont décrites aux articles R. 4451-122 et R. 4451-123 de ce même code. Par ailleurs, le I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique indique que le responsable de l'activité désigne au moins un CRP dont les missions sont définies à l'article R. 1333-19 de ce même code. Le CRP désigné par l'employeur et celui désigné par le responsable de l'activité nucléaire peuvent être une seule et même personne (article R. 4451-121 du code du travail et II de l'article R. 1333-20 du code de la santé publique).

L'article R.4451-118 prévoit que l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Enfin, l'article R4451-120 prévoit que le comité social et économique (CSE) est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour ce qui concerne la désignation du CRP.

La lettre de désignation du CRP de l'établissement de Saint-Paul-Trois-Châteaux de GERFLOR a été présentée aux inspecteurs. Cette dernière a été mise à jour à la suite du changement de directeur de l'établissement à la fin de l'année 2024. Les inspecteurs constatent que la lettre omet toutefois de mentionner le code du travail et le code de la santé publique précédemment cités. La partie relative à la réalisation des vérifications mériterait d'être précisée puisqu'une partie des vérifications périodiques est faite directement par le CRP et une autre sous sa supervision. Enfin l'avis du CSE n'est pas mentionné dans cette lettre.

Observation III-1 : prendre en compte, à l'occasion d'une future mise à jour de la lettre de désignation, les éléments précités.

Dans la lettre de mission du CRP, il est précisé les moyens alloués et en particulier la mise à disposition d'un appareil de mesure de type Babyline. Ce type d'appareil convient pour mesurer les débits de dose mais fait preuve d'une anisotropie importante et son encombrement ne facilite pas la prise de mesure.

Observation III-2 : mener une réflexion sur la mise à disposition du CRP d'un appareil de mesure plus adapté aux besoins de mesure, notamment dans le cadre de ses vérifications périodiques.

Délimitation de la zone surveillée

Une zone surveillée bleue a été étendue et matérialisée au sol avec de la peinture bleue, à la suite de la non-conformité détectée par l'OVA lors de sa vérification initiale, au niveau de trois sources situées dans l'usine 4M (lignes 1 et 2). Les inspecteurs ont relevé que cette action permettait de lever la non-conformité.

Toutefois la même peinture bleue a été utilisée à un autre endroit de l'usine pour un tout autre usage, indépendant du risque radiologique, ce qui risque de banaliser ce risque ou d'apporter de la confusion. Le CRP a proposé d'ajouter un trisecteur au pochoir au niveau des zones surveillées étendues matérialisées au sol.

Observation III-4 : les inspecteurs ont pris note de cette mesure qui paraît satisfaisante.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

Signé par

Richard ESCOFFIER